

Charte de la concertation territoriale

La présente charte constitue le cadre de la démarche de la concertation territoriale conduite par le maître d'ouvrage du projet routier (le Conseil général du LOT en lien avec le Conseil général de la CORREZE).

Elle s'impose au maître d'ouvrage et s'adresse aux acteurs de la société civile désireux de contribuer aux réflexions conduites pour l'élaboration d'un projet territorial partagé.

Chaque participant à la concertation territoriale approuve et adopte la présente charte.

Lors des réunions de la fin de l'année 2008 concernant les études préliminaires de la liaison de St Michel de Bannières vers la RD 820 et dans le cadre de la liaison du bassin de Biars Bretenoux vers l'autoroute A 20, les Présidents des Conseils généraux du Lot et de la Corrèze ont pris l'engagement de réaliser ce projet dans le cadre d'une démarche de concertation exemplaire, et en particulier :

*« de mettre en place, parallèlement à la réalisation des différentes phases d'études, un **processus d'information et de dialogue** sur l'avancement du projet. Ce processus reposera sur différentes formes d'information et de concertation adaptées aux attentes des différents interlocuteurs, qu'il s'agisse des partenaires co-financeurs du projet (le Département de Corrèze participe au financement des études jusqu'au choix d'un tracé), des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations socio-professionnelles, des associations représentatives et du public concerné ».*

Ce processus d'information et de dialogue se traduit par une démarche de **concertation territoriale** conduite par le maître d'ouvrage du projet.

La présente charte précise le cadre, les objectifs et les modalités de cette concertation ainsi que les **engagements réciproques des participants afin de la rendre possible, constructive et utile au plus grand nombre**. En clarifiant les modalités d'échanges, la charte doit permettre à chacun des participants d'intervenir dans la transparence.

A l'issue de la réunion d'installation du comité de suivi du projet routier de la liaison St Michel de Bannières – RD820, le 9 juillet 2009 dernier, il a également été décidé de confier une mission de **garant de la concertation territoriale** à une personnalité qualifiée et indépendante. Ce garant de la concertation, nommé Président du Comité de Suivi de la Concertation, est chargé de veiller au respect de la présente charte.

Le dispositif de la concertation et le lien avec le cadre décisionnel

La concertation territoriale s'inscrit dans un dispositif de conduite des études placé sous l'égide du **garant de la concertation territoriale**.

Ces études se déroulent selon plusieurs étapes de définition progressive du projet, de l'automne 2009 jusqu'à la mise à l'enquête publique.

Le dispositif doit contribuer à un processus décisionnel cohérent et partagé :

- Le Département du Lot est **le maître d'ouvrage** du projet. Il rend compte au Département de la Corrèze, du fait de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de fonds de concours signée entre les deux collectivités concernant les études du projet. Il suit l'avancement des études et de la concertation territoriale, et des résultats qui en sont issus et qui contribuent à étayer ses choix.
- Le **comité de suivi** constitue une instance consultative de suivi du projet. Il est composé de représentants de la maîtrise d'ouvrage, de collectivités ou groupements territorialement concernés, de services de l'Etat, d'acteurs socio-économiques institutionnels ou associatifs. Il est informé de l'avancement des études et des travaux conduits dans le cadre de la concertation territoriale. Il permet à la maîtrise d'ouvrage de fonder ses choix de façon éclairée.
- Le **maître d'ouvrage** est responsable de la conduite des études, de l'organisation et de l'animation de la concertation territoriale. En lien avec le Garant, le Maître d'ouvrage communique au Comité de suivi les résultats des études et de la concertation territoriale organisée au travers des ateliers thématiques ou d'autres modes de saisine.
- **Le garant** est responsable de la consultation formelle des acteurs. Il préside le comité de suivi de la concertation et doit en particulier :
 - faciliter les échanges entre les participants à la concertation,
 - veiller au respect de l'information du public et à sa participation au dispositif de concertation,
 - assurer, le cas échéant, une fonction de recours aux demandes formulées par les participants à la concertation territoriale et à celles du public,
 - veiller, tout particulièrement, à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information du public, ainsi qu'à la sincérité des avis exprimés.
- **Préalablement aux décisions du maître d'ouvrage, le garant dresse un bilan de la concertation** établi sur la base des avis formels des organismes consultés dans le cadre des consultations administratives, ou des ateliers thématiques, et de son propre avis ;

La concertation territoriale permet d'alimenter les études et d'éclairer les décisions à prendre, sans pour autant constituer un lieu de co-décision.

Les objectifs de la concertation territoriale

La concertation territoriale doit contribuer à la définition progressive du projet avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les organismes socioprofessionnels, les associations représentatives et le public. Elle s'entend comme un dialogue constructif destiné à faire émerger de la diversité des approches une vision la plus partagée possible, d'un projet et du territoire dans lequel il s'inscrit.

Ses **principaux objectifs** sont :

- de favoriser la participation active des acteurs et du public à la réflexion qui accompagne le processus d'élaboration du projet,
- de favoriser le partage d'informations, l'écoute mutuelle des attentes exprimées et les échanges d'avis,
- de recueillir des propositions et connaissances concrètes permettant d'alimenter le programme des études du projet et de maîtriser les courts délais d'études,
- d'éclairer les orientations à prendre par la maîtrise d'ouvrage,
- d'informer le plus grand nombre de personnes et le plus souvent possible sur l'avancée des réflexions conduites et sur les décisions prises sur le projet,
- de favoriser l'élaboration d'un projet qui respecte son environnement humain et naturel,
- de coordonner ce projet avec d'autres politiques et projets territoriaux.

Les outils

La concertation territoriale est continue et parallèle au processus d'études organisé en plusieurs étapes. Cette implication en continu favorise l'appréciation des enjeux territoriaux et des effets du projet par les participants et le maître d'ouvrage.

La concertation territoriale repose essentiellement sur **deux dispositifs complémentaires** :

- **un dispositif de dialogue avec les acteurs concernés** par le projet. Il s'agit de créer des espaces de travail en commun sur le projet et ses effets à travers un dialogue continu fondé sur la transparence et l'échange d'informations et d'expertises ;
- **un dispositif d'information et de contribution du public**. Un tel dispositif favorise :
 - la présentation des modalités d'information et d'échange avec le public,
 - l'information sur le contenu et l'évolution du projet et l'avancement de sa définition,
 - l'information sur le déroulement et les résultats du dialogue avec les acteurs,
 - l'expression du public en réaction à ces informations.

La mise en oeuvre de ces deux dispositifs s'effectue à travers **différents outils** :

- des **ateliers de travail thématiques** qui se réunissent à chaque étape des études d'avant projet, et rendent compte en réunion plénière au Comité de Suivi ;
- un **site Internet** du projet qui est un espace pérenne d'information et de dialogue ;
- **divers supports** qui pourront comprendre journal à parution régulière, articles de presse, expositions itinérantes,
- des **réunions publiques** à des moments clés de l'avancée du projet ;
- un **bilan périodique de la concertation** qui rend compte des échanges et des résultats obtenus.

Le **garant** veille au respect de la présente charte et de la mise en application de ces outils. En complément de ces outils, le maître d'ouvrage s'engage à entretenir un dialogue permanent avec les représentants élus des collectivités concernées par la zone d'étude du projet.

Les modalités de déroulement des ateliers thématiques

Plusieurs **ateliers thématiques** sont constitués afin de rassembler les organismes et institutions concernés pour partager leurs connaissances, expertises et avis. Ils sont évolutifs dans leur format et dans le temps en fonction de l'avancée du projet, selon les étapes successives du projet.

Pour le **bon fonctionnement** de ces ateliers et leur **contribution au projet**, les conditions suivantes sont nécessaires :

- chaque atelier doit être composé d'un nombre de participants favorisant le dialogue ;
- les participants aux ateliers de travail représentent des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socioprofessionnels, des associations. Des personnalités qualifiées ne représentant aucune institution sont également membres de ces ateliers ;
- chaque organisme désigne un représentant permanent (ainsi qu'éventuellement un suppléant) dans un ou plusieurs ateliers thématiques. Cette personne est disponible et dispose d'un mandat pour parler en son nom ;
- les participants expriment et communiquent les informations relatives au projet dont ils disposent (données, études, analyses, etc.) et peuvent suggérer des questions à explorer, au besoin par l'intervention d'un expert qu'ils proposent au groupe concerné d'inviter et qui en décide ;
- les documents de travail préparatoires à chaque séance d'un atelier sont communiqués aux participants au plus tard quelques jours avant sa tenue. Ce délai doit permettre la bonne information des participants en vue des discussions à venir en séances ;
- les participants expriment les avis des organismes qu'ils représentent sans attendre la fin d'une étape, afin de favoriser leur implication permanente et de contribuer au respect des délais d'études. Les discussions en séances doivent favoriser l'expression d'avis et de positions. Les avis exprimés en séances de travail peuvent ne pas être définitifs, ils peuvent évoluer en fonction de nouveaux éléments d'appréciation qui leur seraient ultérieurement fournis. Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les avis qui lui sont transmis;
- les avis, informations et propositions recueillis en séance sont consignés dans des comptes-rendus qui précisent également les suites à donner;
- les comptes-rendus synthétiques des ateliers thématiques sont validés en commun avec les participants, dans un délai maximum de trois semaines suite à leur tenue. Après validation, et présentation en comité de suivi, les décisions prises permettent de passer à l'étape suivante.

C'est au maître d'ouvrage (et à ses bureaux d'études) qu'il incombe :

- **de mettre en place les ateliers**, sur la base de listes construites en accord avec le comité de suivi et le garant. Ces listes peuvent être élargies à d'autres acteurs sur proposition des ateliers ;
- **d'organiser** la tenue de ces ateliers thématiques en fonction de l'avancée des études. Le Département du Lot prépare l'ordre du jour des réunions et le garant convoque les participants ;
- **d'animer** les ateliers, en apportant aux participants les éléments et résultats d'études et autres informations nécessaires, et en les invitant à exprimer les avis des organismes qu'ils représentent ainsi qu'à porter des informations à la connaissance de tous ;
- **de rendre compte** des échanges au sein des ateliers à travers des comptes-rendus synthétiques qu'il soumet aux participants, d'une présentation régulière au comité de suivi, d'une synthèse de ces échanges.

C'est au **garant d'établir un bilan** de la concertation territoriale ainsi réalisée, et le présenter à l'occasion d'une réunion plénière.

En continu il revient au maître d'ouvrage **d'informer le public** de l'ensemble des résultats de la concertation territoriale.

Les engagements réciproques des participants

Cette charte constitue une démarche volontaire de la part du maître d'ouvrage et de chacun des participants. Elle fournit aux participants un cadre et les éléments d'un code de bonne conduite définissant l'esprit qui doit animer la concertation territoriale et les conditions nécessaires à son bon déroulement.

Les acteurs participent à la concertation dans un esprit de dialogue et de respect de chacun, quelle que soit leurs positions sur le projet.

Le maître d'ouvrage fait état des informations dont il dispose dans le cadre de ses études et diffuse par ailleurs les documents communiqués par les participants aux ateliers. Il rend compte des échanges et résultats des ateliers thématiques aux participants à ces ateliers, aux élus des communes concernées, au maître d'ouvrage, aux membres du comité de suivi et au public.

Le Garant établit le bilan de la concertation territoriale ainsi réalisée, et le présente à l'occasion d'une réunion plénière.

Chacun des participants s'engage à ne pas diffuser auprès d'un tiers extérieur à son organisme tout « document de travail » classé confidentiel qui est fourni par le maître d'ouvrage ou ses bureaux d'études au cours des ateliers thématiques, ou avant que le maître d'ouvrage ne le communique lui-même à travers un support d'information (site Internet, communiqué de presse, etc.). Chaque organisme prend la responsabilité de consulter un partenaire ou un tiers-expert avec lequel il aura préalablement établi une clause de confidentialité.

Le maître d'ouvrage et les participants doivent tout mettre en oeuvre pour que s'instaurent des relations de travail de qualité dans un climat de confiance auquel le Département du Lot entend contribuer à travers son engagement de transparence et d'écoute.